

2026-P-273

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – LA 147

Le Maire de la commune de Gondecourt,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-2 et L3342-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord ;

Vu la demande présentée le 18 octobre 2026 par l'association « GondeCourt Ensemble », dont le siège est situé 3 allée des peupliers 59147 Gondecourt, représentée par sa Présidente, Madame Magali FINET, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la course pédestre « La 147 » ;

Considérant que cette manifestation est organisée par une association et que la demande respecte les conditions fixées par le Code de la santé publique ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la tranquillité et l'ordre publics ainsi que la protection des mineurs

ARRÊTE

Article 1 : L'association « GondeCourt Ensemble » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des fêtes, rue Poissonnier 59147 Gondecourt, à l'occasion de la course pédestre « La 147 », du samedi 21 novembre 2026 à 17 h au dimanche 22 novembre 2026 à 02 h, heure limite de fermeture fixée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002. Le débit devra être fermé et les lieux évacués au plus tard à 02 h.

Article 2 : Seules pourront être vendues ou offertes les boissons des 1er et 3e groupes, soit les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), conformément à l'article L3321-1 du Code de la santé publique. La vente de boissons des 4e et 5e groupes est strictement interdite.

Article 3 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques à des mineurs de moins de 18 ans, ainsi que de leur permettre de consommer sur place de telles boissons (article L3342-1 du Code de la santé publique). Cette interdiction doit faire l'objet d'un affichage visible dans l'établissement. Il est également interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à une personne manifestement ivre.

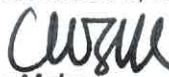
Article 4 : L'organisateur veillera au maintien de l'ordre et de la tranquillité publics aux abords de la salle, à la prévention des nuisances sonores et au respect de la capacité d'accueil et des règles de sécurité de l'établissement. Il est responsable de tout incident pouvant survenir du fait de l'exploitation du débit de boissons.

Article 5 : La présente autorisation est strictement personnelle, temporaire et limitée à la manifestation, aux dates et aux horaires mentionnés à l'article 1. Elle est révoquée à tout moment en cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect de ses dispositions.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Maire, la Présidente de l'association et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à l'association « GondeCourt Ensemble ».

Fait à Gondecourt, le 27/10/2026


Le Maire,
Régis BUÉ

